



Fiche n°1 : La définition de la R&D au sens du CIR et les 4 critères de fond

Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont celles exposées à l'occasion d'opérations de recherche scientifique et technique.

Les opérations de recherche scientifique et technique couvrent trois domaines :

- la recherche fondamentale ;
- la recherche appliquée ;
- le développement expérimental.

Les entreprises font, en général, très peu de recherche fondamentale et de recherche appliquée.

Les travaux éligibles au Crédit Impôt Recherche se situent dans la plupart des cas au niveau du développement expérimental.

a. Recherche fondamentale

Entrent dans le champ d'application du crédit d'impôt les activités ayant un caractère de recherche fondamentale qui, pour apporter une contribution théorique ou expérimentale à la résolution des problèmes techniques, concourent à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser, au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse.

b. Recherche appliquée

Entrent dans le champ d'application du crédit d'impôt les activités ayant le caractère de recherche appliquée qui visent à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance.

Le résultat d'une recherche appliquée consiste en un modèle probatoire de produit, d'opération ou de méthode.

c. Opérations de développement expérimental

Les opérations de développement expérimental entrant dans le champ d'application du crédit d'impôt sont définies comme des opérations effectuées, au moyen de **prototypes** ou d'**installations pilotes**, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services, ou en vue de leur amélioration substantielle. Par « amélioration substantielle », on entend les modifications qui

ne découlent pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes et qui présentent un caractère de nouveauté.

Les opérations de développement expérimental recouvrent les améliorations qui ne résultent pas d'une simple application du savoir-faire existant dans l'entreprise ; elles peuvent conduire au développement ou à l'adaptation de technologies mises au point **dans l'entreprise** ou **à l'extérieur** de celle-ci.

Peuvent constituer des opérations de développement expérimental :

- la mise au point d'un procédé, déjà élaboré par une autre entreprise, mais auquel l'entreprise considérée n'a pas accès ;
- l'acquisition d'un brevet en vue de l'adapter à une application particulière, ou d'aboutir à un produit substantiellement nouveau ;
- l'opération de développement d'un produit, en vue de l'adapter aux normes, et qui entraîne des innovations réelles dans la conception du produit.

Le prototype est un modèle original faisant partie intégrante de travaux de recherche-développement destinés à arrêter des choix de conception. Il a donc pour objectif :

- de vérifier des hypothèses scientifiques ou techniques ;
- d'évaluer de nouvelles formules de produits ;
- d'évaluer de nouvelles spécifications de produits finis ;
- d'étudier un équipement et des structures spéciaux pour un nouveau procédé.

L'état des techniques existantes est constitué par toute connaissance accessible au moment des travaux de recherche-développement, et utilisable par l'homme du métier normalement compétent dans le domaine en cause **sans qu'il ait besoin de faire preuve d'une activité inventive**.

La recherche et le développement englobent les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, ainsi que l'utilisation de ces connaissances pour de nouvelles applications. Les opérations de développement expérimental représentent le stade final de la recherche.

Il convient de distinguer ces **opérations** de celles **de production**, qui sont exclues du domaine de la recherche.

Pour ce faire, les règles suivantes doivent être appliquées :

- si l'objectif des travaux est d'apporter des éléments d'orientation pour la conception d'un produit ou d'un procédé, ils correspondent à la définition de la recherche ;
- si, au contraire, le produit ou le procédé est en grande partie « fixé » et si l'objectif principal est de trouver des débouchés, d'améliorer la productivité ou la rentabilité, d'établir des plans de pré production, ou de parfaire la régularité du processus de production, il ne s'agit plus de recherche.

